

VD_OMNI PE.2010.0303 vom 1. November 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-11-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2010.0303

FR: VD_OMNI PE.2010.0303 du 1 novembre 2010

IT: VD_OMNI PE.2010.0303 del 1 novembre 2010

Regeste

A. X. _____ Y. _____. B. X. _____ Y. _____ c/Service de la population (SPOP) | Refus de l'autorité intimée de délivrer les autorisations de séjour requises par une ressortissante bolivienne titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse en faveur de ses deux neveux nés respectivement en 1993 et 1997, tous deux de nationalité bolivienne également, au motif que leur mère, toxicomane, n'était pas en mesure de s'en occuper alors que leur père, domicilié en Bolivie, refusait de s'en occuper. La Justice de paix a institué une curatelle de représentation de ces deux enfants et a nommé la Tutrice générale en cette qualité, laquelle a recouru au nom et pour le compte de ses pupilles contre la décision de refus de l'autorité intimée en alléguant que leur placement en Suisse constituait l'unique solution, leurs parents ne pouvant plus s'en occuper. Il est rappelé d'une part que le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance et que cette question doit d'abord être soumise aux autorités compétentes, le tribunal de céans n'étant pas compétent pour décider en premier lieu si un tel placement des enfants chez leur tante répond à leur intérêt. D'autre part, il est relevé que les recourants, aujourd'hui âgés respectivement de 17 et treize ans, ont passé l'essentiel de leur existence en Bolivie où ils ont grandi et où vivent encore plusieurs membres de leur famille. En outre, leur tante ne dispose pas des moyens financiers suffisants pour les entretenir. Il apparaît dès lors que l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en estimant que les conditions de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr n'étaient pas remplies en l'espèce. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). A titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit toutefois que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la LEtr sont régies par l'ancien droit. Simultanément, l'a nouvelle ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (aOLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires de la LEtr sont applicables par analogie à cette ordonnance. b) En l'espèce, les demandes d'autorisation de séjour en faveur des recourants ayant été déposées après l'entrée en vigueur de la LEtr, la validité matérielle de la décision attaquée doit être examinée à l'aune du nouveau droit.

E. 2

Exceptés les cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le tribunal de céans n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine

si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 98 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative - LPA; RSV 173.36). La LEtr ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce motif ne saurait être examiné par le tribunal de céans. Une autorité abuse de son pouvoir d'appréciation lorsque, exerçant les compétences dévolues par la loi, elle se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (ATF 1C_294/2007 du 30 novembre 2007 consid. 3.4; 116 V 307 consid. 2 p. 310 et les arrêts cités).

E. 3

L'autorité intimée a refusé de délivrer les autorisations de séjour requises, estimant que la demande était motivée essentiellement par des raisons économiques. Pour sa part, la curatrice des recourants est d'avis que les conditions d'un cas de rigueur sont dans le cas présent remplies a) L'art. 30 al. 1 let. a LEtr prévoit qu'il est possible de déroger aux conditions d'admission des étrangers (art. 18 à 29 LEtr) dans le but notamment de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment de l'intégration du requérant, du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant, de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants, de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de la durée de la présence en Suisse, de l'état de santé et des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (art. 31 al. 1 OASA). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f aOLE, qui prévoyait que n'étaient pas comptés dans les nombres maximums les étrangers qui obtenaient une autorisation de séjour dans un cas personnel d'extrême gravité ou en raison de considération de politique générale. L'on peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers publié in FF 2002 III pp. 3469 ss, spéc. p. 3543). Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas de rigueur est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. D'un autre côté, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité. Il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 pp. 41 s.; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 pp. 111 ss, et les arrêts cités; ATAF 2007/45 consid. 4.2;

2007/44 consid. 4.2; 2007/16 consid. 5.2; arrêts PE.2009.0024 du 30 mars 2009 et PE.2009.0030 du 8 mai 2009) . b) En l'espèce, la curatrice des recourants allègue qu'ils séjournent en Suisse depuis trois ans, qu'ils y sont scolarisés et parfaitement intégrés. En revanche, leur famille en Bolivie ne serait pas en mesure de les accueillir. A cet égard, elle relève que leur mère est toxicomane et inapte à s'occuper d'enfants, que leur père, qui a eu dans l'intervalle un enfant avec une autre femme, n'a pas les moyens de les prendre en charge et que le reste de la famille n'est pas en mesure de pallier ces manquements. En définitive, et dès lors que plus personne ne semble disposé à s'occuper des recourants en Bolivie, la seule solution consisterait à les confier à leurs tantes en Suisse. L'on soulignera toutefois que ces éléments relèvent de la problématique du placement d'enfants hors du foyer familial et que cette question doit en premier lieu être réglée sur le plan civil. A cet égard, l'on rappellera que le placement d'enfants hors du foyer familial est soumis à autorisation et à surveillance (cf. art. 1 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 19 octobre 1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption - OPEE; RS 211.222.338). Les motifs invoqués par la curatrice des recourants pour démontrer l'inaptitude de leur famille en Bolivie à les prendre en charge et la nécessité de confier leur garde à l'une de leurs tantes en Suisse ne sont pas recevables dans le cadre d'une procédure tendant à régler leur statut sur le plan du droit des étrangers tant que cette question n'a pas été soumise aux autorités compétentes en la matière. A cet égard, il ne ressort pas du dossier qu'une procédure en vue de placer les recourants soit pendante et il n'appartient pas au tribunal de céans de décider en premier lieu si un tel placement chez leurs tantes répond à leur intérêt. S'agissant des motifs ayant trait à leur degré d'intégration en Suisse, l'on rappellera que les recourants, aujourd'hui âgés respectivement de 17 et treize ans ont passé l'essentiel de leur existence en Bolivie où ils ont grandi et où vivent encore plusieurs membres de leur famille. Ils ont été emmenés en Suisse il y a trois ans par une de leur tante titulaire d'une autorisation d'établissement, mais qui ne dispose d'ailleurs pas des moyens financiers suffisants pour entretenir ses propres enfants. Ces éléments tendent à démontrer que la relation des recourants avec la Suisse n'est pas si étroite que l'on ne saurait exiger d'eux qu'ils vivent ailleurs. Certes, leurs perspectives économiques et professionnelles en Suisse sont probablement plus intéressantes. Il n'en reste pas moins que, de ce point de vue, leur situation n'est pas plus difficile que celle de la majorité de leurs compatriotes vivant dans leur pays. L'autorité intimée n'a dès lors pas abusé de son pouvoir d'appréciation en refusant de délivrer des autorisations de séjour aux recourants.

E. 4

Il découle des considérations qui précèdent que le recours est mal fondé et doit être rejeté aux frais des recourants qui n'ont pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA).